



Arrêt

**n° 88 721 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire [...]* », prise le 5 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». En date du 16 février 2010, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Par un courrier du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Forest qu'il convoque la requérante et lui demande de produire des pièces, la fin de son séjour étant envisagée. Par une télécopie du 19 janvier 2012, l'administration communale de Forest a transmis à la

partie défenderesse différentes pièces déposées par la requérante à la suite de ce courrier, à savoir un courrier daté du 12 septembre 2011, attestant que la requérante a été sélectionnée pour suivre une formation pédagogique en Arts du cirque à l'Ecole de cirque de Bruxelles, pour l'année 2011-2012, deux contrats à durée déterminée conclus respectivement pour la période du 4 au 7 avril 2011 et du 26 au 28 avril 2011, un relevé récapitulatif des prestations fournies dans ce cadre et un courrier du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Forest, daté du 22 septembre 2011, portant décision relative au droit à l'intégration sociale de la partie requérante.

1.3. Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29.01.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée du 19.04.2010 au 31.05.2010. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 16.02.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a travaillé moins d'une année en Belgique et n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salariée depuis le 28.04.2011.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité attestant de ce qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 20/12/2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit une attestation de l'école de cirque de Bruxelles relative à une formation à temps plein pour l'année scolaire 2011-2012, une attestation du CPAS de Forest du 22/09/2011 relative à une décision de maintien du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 01/09/2011 et les deux contrats de travail à durée déterminée d'avril 2011.

Néanmoins, pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant, il ne faut pas constituer une charge déraisonnable pour le système sociale du Royaume. Or, à charge des pouvoirs publics depuis le 28/10/2010, soit avant même de débiter l'année scolaire 2011/2012, l'intéressé constitue bien une charge déraisonnable pour le système sociale et ne peut donc pas bénéficier du statut d'étudiante.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [:] Violation du principe de bonne administration ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la décision attaquée se fonde exclusivement sur le constat qu'[elle] a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS de Forest. Or, [elle] a travaillé comme travailleur salarié pendant un an, d'avril 2010 à avril 2011 » et « s'est ainsi insérée sur le marché de l'emploi, alors même qu'elle continuait à suivre sa formation à l'Espace Catastrophe ». Elle en conclut qu'elle « aurait par conséquent du bénéficier des exceptions indiquées dans l'article 42bis, §2 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle ajoute qu'elle a cherché de l'emploi et continué ses études à l'Ecole du Cirque de Bruxelles, « étude (sic) s'inscrivant totalement dans la continuité de sa formation initiale », en sorte que la partie défenderesse aurait « commis une erreur d'appréciation et de motivation » et « agi avec précipitation en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner sa situation de manière plus précise, ce qui

est contraire au principe de bonne administration ». Elle indique encore qu'elle poursuit sa formation « à temps plein de septembre 2011 au 31 août 2012 » et « profite dès qu'elle en a la possibilité de job [sic] d'étudiant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif (sic) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membre* ».

Après avoir cité le considérant 16 de ladite directive et fait référence à son article 14, la partie requérante allègue qu'elle « *a travaillé un an sur le territoire belge et s'est retrouvée dans une difficulté professionnelle et financière d'ordre temporaire* », qu'elle « *est présente sur le territoire belge depuis plus de deux ans* » et qu'elle « *termine sa formation au mois de juillet 2012 et pourra dès lors recommencer à travailler pour subvenir à ses besoins* », soutenant qu'« *au vu de la période pendant laquelle [elle] est restée sous le bénéfice du revenu d'intégration, elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique* », de manière telle qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse « *ait procédé à un examen de [sa] situation spécifique qui justifierait un éloignement* ».

3. Question préalable

Dans les développements de son premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dès lors, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'analysera le grief formulé par la partie requérante dans les développements de son premier moyen, en tant qu'il est relatif à une erreur commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments qui lui ont été soumis, qu'à l'aune du caractère manifeste d'une telle erreur.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la décision querellée a été adoptée en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne, satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas, visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce sur pied de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation

à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le triple constat que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour qui lui a été reconnu en qualité de travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, dans la mesure où elle a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, qu'elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et qu'elle ne peut se voir reconnaître le droit au séjour en qualité d'étudiant, dans la mesure où elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

4.3. Le Conseil estime que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante ainsi qu'il ressort de ce qui suit. La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

4.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision querellée se fonderait « *exclusivement sur le constat qu'[elle] a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS de Forest. Or, [elle] a travaillé comme travailleur salarié pendant un an, d'avril 2010 à avril 2011* », le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée telle que résumée au point 3.2. du présent arrêt, qu'elle manque manifestement en fait.

4.3.2. L'argumentation portant sur la durée de ses activités professionnelles est également erronée. Le Conseil observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse trois contrats de travail à durée déterminée, le premier, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, couvrant des prestations exécutées entre le 19 avril 2010 et le 31 mai 2010, les deux autres en réponse à la demande lui adressée par l'administration communale de Forest sur instruction de la partie défenderesse (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), conclus respectivement pour la période du 4 au 7 avril 2011 et du 26 au 28 avril 2011. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas fourni à la partie défenderesse la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle dans son chef « *pendant un an, d'avril 2010 à avril 2011* », ainsi qu'elle l'invoque en termes de requête.

Les fiches de rémunération et l'attestation de prestation occasionnelle fournies à l'appui de la requête ne sont pas de nature à élever ce constat dans la mesure où ces éléments n'avaient pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante aurait dû bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle a non seulement cherché de l'emploi – elle fournit, à l'appui de la requête, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi enregistrée le 16 février 2012 –, mais a continué ses études à l'Ecole du Cirque de Bruxelles – elle joint à son recours une fiche d'inscription à la Formation pédagogique en Arts du cirque, datée du 28 juin 1979 – études s'inscrivant totalement dans la continuité de sa formation initiale, en sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation et de motivation, de même

qu'elle aurait violé le principe de bonne administration en lui délivrant un ordre de quitter le territoire dans la précipitation et en n'examinant pas sa situation de manière plus précise, le Conseil ne peut s'y rallier.

En effet, tout d'abord, outre que la partie requérante ne précise pas de quelle exception elle entend se prévaloir en alléguant qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi, au regard de l'article 42 bis, §2, qu'elle invoque sans plus de précision, le Conseil ne peut, en tout état de cause, avoir égard à cet élément dans le cadre de son contrôle de légalité, dans la mesure où il n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, le Conseil renvoyant à cet égard à la jurisprudence administrative constante déjà citée *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt, de laquelle il découle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer.

Ensuite, le Conseil observe, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas que le courrier daté du 12 septembre 2011 attestant qu'elle a été sélectionnée pour suivre une formation pédagogique en Arts du cirque à l'Ecole de cirque de Bruxelles, pour l'année 2011-2012, dont il ressort du dossier administratif qu'il a été pris en considération par la partie défenderesse, constituait la preuve que la partie requérante avait entrepris une formation professionnelle au sens de l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la même perspective et dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait présenté le courrier précité au titre de preuve de la circonstance qu'elle suivait une formation professionnelle au sens de l'article 42 bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. En effet, il ne ressort nullement de l'examen des documents transmis à la partie défenderesse le 19 janvier 2012 par l'administration communale de Forest (voir *supra* point 1.2. du présent arrêt) que la partie requérante aurait présenté le courrier daté du 12 septembre 2011 attestant qu'elle avait été sélectionnée pour suivre une formation à l'Ecole de cirque de Bruxelles comme étant une preuve de la circonstance qu'elle suivait une formation professionnelle. Or, le Conseil rappelle que le caractère suffisant d'une motivation s'apprécie non seulement au regard de son libellé, mais aussi de son contexte, ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée. La motivation est donc fonction notamment de l'ampleur de l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle communique à la partie défenderesse un élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative. La « Fiche d'inscription à la Formation Pédagogique en Arts du Cirque » déposée à l'appui de la requête n'est pas de nature à énerver ce constat, le Conseil ne pouvant avoir égard à cet élément pour contrôler la légalité de l'acte attaqué, ce dernier n'ayant pas été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse.

Dans cette perspective, le Conseil ne saurait se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *l'administration a agi avec précipitation en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner sa situation de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration* » dans la mesure où elle « *poursuit sa formation à l'Ecole du Cirque de Bruxelles à temps plein de septembre 2011 au 31 août 2012* », la partie requérante se référant à cet égard à la « *Fiche d'inscription à la Formation Pédagogique en Arts du Cirque* » précitée, déposée pour la première fois à l'appui du présent recours, ainsi qu'explicité *supra*.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a fait usage de la faculté prévue à l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi, qui dispose notamment que « *Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées* ». En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par un courrier du 20 décembre 2011, sollicité du Bourgmestre de Forest qu'il convoque la requérante et lui demande de produire des pièces, la fin de son séjour étant envisagée dès lors qu'il lui semblait, à l'examen de son dossier, qu'elle ne répondait plus aux conditions mises à son séjour (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt). Il ressort également du dossier administratif que ces documents ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de bonne administration *in specie*.

4.4.1. Sur le second moyen, le Conseil constate que l'argumentation qui y est développée par la partie requérante tend à démontrer qu'en ne tenant pas compte de divers éléments, à savoir qu'elle « *a travaillé un an sur le territoire belge et s'est retrouvée dans une difficulté professionnelle et financière d'ordre temporaire* », qu'elle « *est présente sur le territoire belge depuis plus de deux ans* », qu'elle

« termine sa formation au mois de juillet 2012 et pourra dès lors recommencer à travailler pour subvenir à ses besoins » et que « au vu de la période pendant laquelle [elle] est restée sous le bénéfice du revenu d'intégration, elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique », la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation individuelle avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard, en violation de l'article 14 de la directive 2004/38/CE et en dépit des indications fournies par son considérant (16) quant à l'attitude à adopter par les Etats membres en cas d'éloignement de bénéficiaires du droit de séjour, la partie requérante rappelant à ce sujet que « les Etats membres ne peuvent procéder à une mesure d'éloignement pour la seule raison d'un recours à l'assistance sociale ».

Néanmoins, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation dans la mesure où, d'une part, elle manque en fait et, d'autre part, elle procède d'une lecture erronée du considérant et de la disposition précités.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait pris, en l'espèce, une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante pour la seule raison d'un recours à l'assistance sociale, le Conseil constate, tout d'abord, qu'elle manque en fait, et renvoie à l'argumentation déjà développée *supra* à ce sujet, au point 3.2.1 du présent arrêt.

Ensuite, s'agissant encore de l'allégation précitée, combinée à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation individuelle de la partie requérante avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard, en dépit des indications fournies par le considérant (16) de la directive visée au moyen, le Conseil constate qu'elles procèdent d'une lecture erronée de ce considérant, qui dispose que :

« Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'Etat membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non-salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique. »

En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, avant de mettre fin au séjour de la partie requérante au motif qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur ou demandeur d'emploi, telles qu'énoncées à l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a vérifié si elle ne remplissait pas les conditions pour se voir reconnaître le droit au séjour en qualité d'étudiant, énumérées à l'article 40, § 4, 3°, de la même loi. A cette occasion, elle a constaté, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie requérante était à charge des pouvoirs publics depuis le 28 octobre 2010, avant même de débiter l'année scolaire 2011-2012, et qu'elle a estimé qu'elle constituait, de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, en sorte qu'elle ne pouvait pas se voir reconnaître le droit au séjour en qualité d'étudiant.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'a jamais sollicité la reconnaissance de son droit au séjour en qualité d'étudiant, ne l'a jamais obtenu et ne conteste pas qu'elle ne se trouvait nullement, au moment de la prise de l'acte attaqué, dans les conditions de l'article 40, § 4, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'était bénéficiaire du droit au séjour qu'en qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi.

Dans cette perspective, la partie requérante ne peut se prévaloir des indications fournies par le considérant (16) de la directive visée au moyen - lequel vise l'attitude à adopter par les Etats membres à l'égard des bénéficiaires du droit de séjour - , que pour le droit au séjour qui lui a été reconnu, et auquel la partie défenderesse a décidé de mettre fin, à savoir son séjour en qualité de travailleur ou demandeur d'emploi.

Or, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement contesté qu'en mettant fin au séjour de la partie requérante en qualité de travailleur ou demandeur d'emploi, la partie défenderesse a agi

conformément au considérant (16) précité et n'a pas procédé à une mesure d'éloignement, par le biais de l'acte attaqué, qui serait la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de la partie requérante.

Au demeurant, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que le recours de la partie requérante à l'assistance sociale n'a été appréhendé, par la partie défenderesse, que pour fonder le motif selon lequel elle constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale et ne pouvait se voir reconnaître le droit au séjour en qualité d'étudiant.

S'agissant plus particulièrement de l'article 14 de la directive visée au moyen, le Conseil constate que sa violation est invoquée de manière très laconique en termes de requête, la partie requérante se limitant à faire valoir qu'en vertu de cette disposition « les Etats membres ne peuvent procéder à une mesure d'éloignement pour la seule raison d'un recours à l'assistance sociale ». Or, le Conseil rappelle que cette allégation manque en fait, ainsi qu'explicité *supra*, en sorte qu'à défaut d'indications plus précises, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 14 précité est inopérante.

4.4.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle « a travaillé un an sur le territoire belge et s'est retrouvée dans une difficulté professionnelle et financière d'ordre temporaire », qu'elle « est présente sur le territoire belge depuis plus de deux ans », qu'elle « termine sa formation au mois de juillet 2012 et pourra dès lors recommencer à travailler pour subvenir à ses besoins » et que « au vu de la période pendant laquelle [elle] est restée sous le bénéfice du revenu d'intégration, elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique », le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait, en l'espèce, pas respecté les indications visées au considérant (16) ou aurait violé le prescrit de l'article 14 de la directive visée au moyen.

En tout état de cause, à supposer, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, que la partie requérante entendrait invoquer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ces points, en référence à l'erreur invoquée dans le cadre de son premier moyen autour d'une problématique comparable, le Conseil ne peut que constater que les éléments évoqués ci-dessus sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et ne l'ont jamais été auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut donc, conformément à la jurisprudence constante rappelée *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt, y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer. Au surplus, l'argument de la partie requérante selon lequel « au vu de la période pendant laquelle [elle] est restée sous le bénéfice du revenu d'intégration, elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique », n'est pas de nature à contester utilement la motivation de l'acte attaqué. En effet, par ce postulat, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu des principes rappelés au point 3.1. du présent arrêt.

4.5. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM